

## POUR LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Place Jean Jacobs, 6  
1000 Bruxelles  
Tél. : 02 546 45 96  
Fax : 02 511 47 34

Bruxelles, le 26 mars 2015

### Projet d'avis 2015/06

#### En application de la loi

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

### Projet de loi modifiant l'Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

*Le Comité rend un avis positif sur le projet de loi modifiant l'Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants qui prévoit :*

- *un délai de 30 jours pour l'introduction des moyens de défense dans le cadre d'une procédure d'amende administrative;*
- *l'allongement du délai de notification de la possibilité d'infliger l'amende administrative qui devra dorénavant avoir lieu au plus tard le dernier jour calendrier du mois qui suit l'affiliation effective ou la prise de connaissance de l'infraction par l'INASTI (selon la matière envisagée).*

Le projet de loi soumis au Comité prévoit plusieurs modifications à l'arrêté royal n°38. Ce dernier apporte des modifications qui concernent :

- La levée de responsabilité solidaire et le paiement des cotisations (Titre Y)
- Les amendes administratives (Titre Z)

Les modifications proposées en matière de levée de responsabilité solidaire et paiement des cotisations ont déjà fait l'objet d'avis rendus par le CGG cette année<sup>1</sup>. Le présent avis ne se prononcera donc que sur les dispositions qui concernent les amendes administratives.

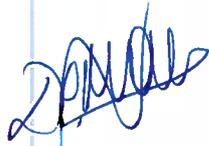
#### 1 Le projet de loi soumis au Comité

Dans le cadre de la lutte contre le travail au noir, quatre types d'amendes administratives ont été introduites dans l'A.R. n°38<sup>2</sup>. Les textes qui forment la base

<sup>1</sup> Avis 2015/01 et 2015/02.

<sup>2</sup> Elles concernant des sanctions contre i) les affiliations tardives, ii) l'exercice d'une activité sans être enregistré à la Banque-carrefour des entreprises, iii) l'évitement d'une partie du revenu d'entreprise qui sert de base pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, iv) les fausses affiliations.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 26 mars 2015:



**Veerle DE MAESSCHALCK,  
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,  
Président**